

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1992

N° 48
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

portant réforme de la procédure pénale.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **2585, 2932**, et T.A. **722**.

2^e lecture : **3055, 3079** et T.A. **741**.

CMP : **3136**.

Nouvelle lecture : **3135, 3157** et T.A. **778**.

Sénat : 1^{re} lecture : **3, 44** et T.A. **23** (1992-1993).

2^e lecture : **70, 94** et T.A. **35** (1992-1993).

CMP : **121** (1992-1993).

Nouvelle lecture : **156** et **157** (1992-1993).

TITRE PREMIER A
DE L'ACTION PUBLIQUE

Article premier AA.

..... Supprimé

Article premier AB.

I. — L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3°), deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4°... (*le reste sans changement*). »

3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2°, 3° et 4°... (*le reste sans changement*). »

II. — L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés

à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

2° Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 6°... (*le reste sans changement*). »

III. – Le début de la première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... (*le reste sans changement*). »

IV. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire mentionnés au 4° de l'article 16 et les agents de police judiciaire mentionnés au 6° de l'article 20 ne procèdent à des enquêtes préliminaires que sur instruction du procureur de la République. »

V. – L'article 323-3 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes placées en retenue en vertu du présent article bénéficient des mêmes droits et garanties que les personnes placées en garde à vue dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale. »

VI. – Il est inséré au chapitre premier du titre XII du code des douanes un article 323 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 323 bis.* – Lorsqu'une infraction aux lois et règlements douaniers constatée par un agent des douanes est caractérisée par des faits susceptibles de constituer aussi un crime ou un délit prévu par d'autres codes ou lois ou se trouve en relation avec des faits de cette nature, l'enquête judiciaire concernant ces faits est diligentée par le service de police judiciaire désigné par le procureur de la République. »

VII. – Il est inséré au chapitre premier du titre XII du code des douanes un article 323 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 323 ter.* – Lorsqu'un agent des douanes constate un délit douanier concernant des produits stupéfiants, des produits œstrogènes, des produits anabolisants, des marchandises contrefaites, des armes, des munitions, des poudres ou des explosifs, il en rend compte sans délai

au procureur de la République qui apprécie la suite à donner aux faits susceptibles de constituer une infraction pénale. »

VIII. — Le *b)* de l'article 350 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure diligentée par un officier de police judiciaire désigné au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné au 6° de l'article 20 du même code. »

.....

Article premier CA.

..... Suppression conforme

.....

TITRE PREMIER *BIS*

**DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE
ET DE LA GARANTIE DES DROITS
DES PERSONNES GARDÉES À VUE**

.....

Article premier *bis*.

..... Conforme

Article premier *ter*.

..... Supprimé

.....

Art. 3.

L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 63.* — Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des

personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé d'un nouveau délai fixé par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, sans que celui-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. 63-1.* — Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

« *Art. 63-2.* — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine.

« Art. 63-3. – *Non modifié*

« Art. 63-4. – *Supprimé*

« Art. 63-5. – Le bâtonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

Art. 5.

L'article 64 du même code est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2 et 63-3 et la suite qui leur a été donnée. »

II. – *Non modifié*

.....

Art. 6 bis et 6 ter.

..... *Supprimés*

Art. 7.

L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. – Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

Art. 8.

L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 78.* — Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elle ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

.....

Art. 10.

L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 154.* — Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

TITRE II

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

Art. 11.

L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 83.* — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

.....

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Art. 14.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles, 80-1, 80-2 et 80-3, ainsi rédigés :

« *Art. 80-1.* — Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions du procureur de la République et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« *Art. 80-2.* — En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

« *Art. 80-3. — Supprimé* »

.....

Art. 17.

L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

.....

Art. 19.

L'article 86 du même code est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des réquisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

.....

Art. 22.

L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 114.* — Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

.....

Art. 25.

L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 117.* – Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.

« Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence. »

.....

Art. 28 *bis.*

..... Conforme

Art. 29.

L'article 176 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 176.* – Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale. »

.....

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156, le deuxième alinéa de l'article 175-1 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

II. – *Non modifié*

III. – *Supprimé*

.....

TITRE III *BIS*

DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE
ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

.....

Art. 32 quater.

Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« *Art. 177-1.* — Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Art. 32 quinquies.

Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« *Art. 212-1.* — La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

.....

Art. 32 septies C.

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

Art. 32 septies D.

..... Supprimé

Art. 32 septies.

Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, un article 65-1 ainsi rédigé :

« *Art. 65-1.* — En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

.....

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 33.

I. — Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« *Art. 137-1.* — La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre composée de trois magistrats du siège dont le président

du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui établit à cette fin un tableau de roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« La chambre est présidée par le président du tribunal ou son délégué. Elle est assistée d'un greffier. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure.

Art. 33 bis.

..... Supprimé

Art. 34.

I. — *Supprimé*

II à IV. — *Non modifiés*

.....

Art. 35.

..... Supprimé

Art. 36.

Au premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne concernée. »

.....

Art. 38.

..... Supprimé

Art. 39.

L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

I. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

III. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans. »

IV. — Au quatrième alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne concernée ».

Art. 40.

L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 145-2.* — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas

de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

.....

Art. 42.

..... Supprimé

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 43.

Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. — *Non modifié*

« Art. 171. — Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense.

« Art. 172. — Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.

« Art. 173 et 174. — *Non modifiés* »

Art. 44.

L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Art. 45.

A l'article 178 du même code, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Art. 46.

L'article 179 du même code est ainsi modifié :

I A et I. — *Supprimés*

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Art. 46 bis.

..... Supprimé

Art. 49.

L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 385. — Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues,

selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

.....

Art. 53.

A l'article 802 du code de procédure pénale, les mots : « à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, » sont supprimés.

TITRE V *BIS*

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Art. 53 *bis* à 53 *septemdecies*.

..... Supprimés

.....

Art. 53 *duodevicies* et 53 *undevicies*.

..... Supprimés

.....

TITRE VI

DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

.....

Art. 57.

Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« *Art. 665-1.* — Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

.....

TITRE VI *BIS*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

Art. 60 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 60 *decies*.

..... Supprimé

Art. 60 *undecies*.

..... Supprimé

TITRE VII

DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

.....

Art. 62 *ter*.

..... Conforme

TITRE VIII

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Art. 84.

L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – *Supprimé*

II. – *Non modifié*

.....

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 98 bis A.

..... Conforme

.....

Art. 98 ter.

..... Supprimé

TITRE X
DISPOSITIONS DE COORDINATION

.....

Art. 100.

..... Supprimé

.....

Art. 102.

..... Supprimé

.....

Art. 120.

I. — A l'article 138 du même code, les mots : « si l'inculpé » et « astreint l'inculpé » sont respectivement remplacés par les mots : « si la personne mise en examen » et « astreint la personne concernée ».

Aux 5°, 8° et 11° de ce même article, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Aux 14° et 16°, les mots : « il » et « condamné » sont remplacés respectivement par les mots : « elle » et « condamnée ».

II. — *Non modifié*

III. — Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 151 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

.....

Art. 122.

A l'article 142-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, » et les mots : « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen » et les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 122 bis.

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ».

II. — Aux troisième et septième alinéas, les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci ».

III. — Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « qu'il » sont remplacés par les mots : « qu'elle ».

IV. — Dans la deuxième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : « assisté » par le mot : « assistée ».

V. — Dans la troisième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : « mis » par le mot : « mise ».

.....

Art. 131.

L'article 183 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé et les ordonnances de renvoi » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'inculpé, de la partie civile », « Si l'inculpé est détenu », « par l'inculpé » et « l'intéressé » sont remplacés respectivement par les mots : « d'une partie à la procédure », « Si la personne mise en examen est détenue », « par la personne » et « l'intéressée ».

III et IV. — *Non modifiés*

.....

Art. 166.

..... Conforme

TITRE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 167.

I. — Les dispositions du titre premier A, III *bis*, VI, VIII et IX ainsi que des articles 34 *bis*, 41 *bis*, 41 *ter*, 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

II. — Les dispositions du titre premier, de l'article 146 paragraphe I et de l'article 60 *bis* entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

III. — Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} septembre 1993.

IV. — Les dispositions des titres III et V ainsi que des articles 34, 36, 37, 39 à 41, 60 *ter* à 60 *decies*, 99, 103 à 117, 119 à 144 et 149 à 164 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculpées avant le 1^{er} septembre 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

V. — Les dispositions du titre VII entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 167 *bis* à 167 *quinquies*.

..... Supprimés

Art. 168.

Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} septembre 1994 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 169 à 182.

..... Supprimés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.